



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Solliciteur général
Canada

Solicitor General
Canada

**PROPOSITIONS RELATIVES
À L'ADOPTION D'UNE LOI POUR REMPLACER
LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS**

DATE DUE

LOWE-MARTIN CO. INC. 1169-5RG

KE Legislative proposals to
9445 replace the Juvenile
.A73 Delinquents Act.
C33
1979 c.3

APR 4 1985

BIBLIOTHEQUE
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

PROPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UNE LOI
POUR REMPLACER LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a publié bon nombre de documents et de rapports sur le problème de la délinquance juvénile au Canada et, en particulier, sur l'impuissance de la loi actuelle à le résoudre.

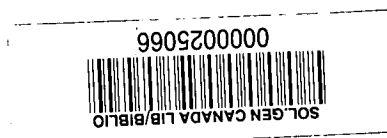
Malgré la profusion de documents alléguant qu'il est souhaitable et même nécessaire de mettre à jour la loi actuelle applicable aux jeunes et énonçant diverses propositions en vue de concrétiser la réforme attendue depuis longtemps, ce but reste encore à atteindre.

Estimant que la révision du droit canadien relatif aux jeunes exige une attention immédiate, le Solliciteur général du Canada a l'intention de déposer un nouveau projet de loi en Chambre au cours de la présente session parlementaire, afin de moderniser la loi fédérale concernant les jeunes en remédiant aux lacunes actuelles et en tenant compte des attitudes et des usages de notre époque.

La nouvelle loi, qui sera appelée "Loi sur les jeunes contrevenants", est le fruit de longues études et des consultations que le gouvernement fédéral a menées avec les représentants des provinces, les universitaires, les spécialistes et les praticiens dans le domaine de la justice pour les

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.



jeunes, les principaux groupes et associations, les organismes privés ainsi que la population. Ce processus de consultation a permis d'établir les principes de base du projet de loi et d'en préciser la substance. Il est probablement réaliste de conclure que la consultation a maintenant porté tous ses fruits. Même s'il est bien évident qu'il a été impossible de faire l'unanimité sur tous les aspects du futur projet de loi, on est parvenu à un consensus sur la nécessité d'une réforme législative et sur l'orientation générale et les dispositions du futur projet de loi.

Par ailleurs, les réformes proposées sont attendues depuis longtemps et combleront un besoin au sein de la population canadienne et chez les jeunes en particulier.

Il n'est ni souhaitable ni justifiable de continuer d'administrer le système de justice pour les jeunes au Canada en vertu des dispositions désuètes de la Loi sur les jeunes délinquants, qui remonte à 1908. Nous ne pouvons retarder plus longtemps l'échéance et continuer de priver nos jeunes et la société d'une loi adaptée à son époque et qui incorpore des éléments de réforme acceptés de tous.

PHILOSOPHIE ET PRINCIPES DE BASE DE LA FUTURE LOI

Le projet de loi proposera une toute nouvelle philosophie de base: délaissant le concept de "parens patriae" qui préconise une approche axée

sur le bien-être social et le traitement par l'État, il posera en principe que le jeune est responsable de son comportement. Tout en se préoccupant de la protection du public, il mettra l'accent sur des solutions sociales et communautaires aux problèmes de la délinquance juvénile. Grâce à des mesures de protection particulières, les jeunes visés par la loi auront droit à l'application régulière de la loi et à un traitement équitable. Voici donc les principes qui sous-tendent le projet de loi et qui, une fois incorporés à la loi, en exposeront l'esprit et l'intention et guideront son application judicieuse et la réalisation de ses objectifs.

Les jeunes qui ont enfreint la loi doivent être tenus responsables de leurs actes et, bien qu'on ne doive, dans tous les cas, leur faire assumer la même responsabilité ou subir les mêmes conséquences que les adultes, la société doit néanmoins être suffisamment protégée contre un tel comportement illégal.

Tout en protégeant la société contre un tel comportement, il faudra reconnaître que ces jeunes ont besoin de surveillance, de discipline et de contrôle et que leur état de dépendance, leur niveau de croissance et de maturité créent chez eux des besoins particuliers d'orientation et d'aide.

Lorsque cela ne va pas à l'encontre du bien de la société, il y aurait lieu de recourir à d'autres solutions, sociales ou juridiques,

pour traiter les jeunes visés par la présente loi.

En déterminant le niveau de responsabilité des jeunes, aux termes de cette loi, il faudra reconnaître que les droits et les libertés des jeunes comprennent tout ce que garantit la Déclaration canadienne des droits, qu'ils peuvent, en particulier, intervenir et participer à tout stade du processus en vertu duquel seront prises des décisions les touchant directement, et que des garanties spéciales de ces droits sont prévues.

Dans la présente loi, les droits et les libertés des jeunes comprennent le droit à la plus grande liberté possible, compte tenu du bien de la société, des besoins du jeune et de l'intérêt de sa famille.

Chaque fois que des droits ou des libertés sont susceptibles d'être touchés par la présente loi, le jeune a le droit de savoir quels sont ces droits et libertés.

Nous reconnaissons que les parents sont les premiers responsables de la garde et de la surveillance de leurs enfants; par conséquent, les jeunes ne seront soustraits, complètement ou partiellement, à la surveillance de leurs parents que lorsque toutes les autres mesures qui prévoient la surveillance permanente des parents se seront révélées inadéquates.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE FOND DE LA FUTURE LOI1. Champ d'applicationa) Infractions

Le champ d'application de la nouvelle loi limiterait les possibilités d'invoquer le droit pénal dans le règlement des cas mettant en cause de jeunes Canadiens. La nouvelle loi viserait les infractions au Code criminel ainsi qu'aux autres lois et règlements fédéraux, excluant ainsi les infractions aux lois provinciales (par ex. code de la route et dispositions législatives concernant l'alcool et l'absentéisme scolaire), les infractions aux règlements municipaux et les délits de situation tels que l'incorrigibilité, l'immoralité sexuelle et autres formes de vice.

Cette disposition est conforme à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada selon laquelle il faudrait soustraire à l'application du Code criminel les actes bénins, ceux qu'il serait plus sensé de traiter par d'autres moyens sociaux ou juridiques. Ainsi, il reviendrait aux provinces de modifier, au besoin, les lois courantes sur la protection de l'enfance et la protection de la jeunesse, afin de couvrir les délits de situation bénins et de mettre sur pied la procédure de règlement des infractions du ressort provincial ou municipal.

En outre cette disposition abolit l'un des principes les plus discriminatoires et controversés de la Loi sur les jeunes

délinquants, selon lequel le délit général de délinquance criminalise, dans le cas des enfants, certains actes qui ne constituent pas une infraction dans le cas des adultes.

b) Âge de la responsabilité criminelle

(i) Âge minimal

Aux termes de la nouvelle loi qui est proposée, l'âge de la responsabilité pénale serait porté de sept à douze ans. De l'avis de tous, l'âge minimal actuel reconnu par la Loi sur les jeunes délinquants est trop bas. En effet, un enfant de 7 ans est beaucoup trop jeune pour être poursuivi au criminel. Bien que les représentants de deux provinces aient proposé de fixer l'âge minimal à 14 ans, les représentants des autres provinces et la majorité des personnes consultées voulaient le fixer à 12 ans. De plus, les statistiques révèlent qu'un nombre important de jeunes de 12 et 13 ans ont des démêlés avec la justice.

(ii) Âge maximal

Quoique le gouvernement fédéral reconnaisse qu'il serait souhaitable d'uniformiser l'âge maximal dans tout le Canada, les participants aux consultations, qui favorisent aussi une uniformité, n'ont pas pu s'entendre sur l'âge en question. Le Solliciteur général recommande que la nouvelle loi établisse un âge maximal uniforme de moins de 16 ans, ce

que semblent approuver la majorité des provinces et la plupart des groupes et personnes consultés. Néanmoins, si une entente peut intervenir entre les provinces, le Solliciteur général est disposé à envisager l'établissement d'un âge maximal uniforme de moins de 17 ans ou de moins de 18 ans.

Signalons que la Loi sur les jeunes délinquants fixe l'âge maximal à moins de 16 ans, mais stipule que toute province peut demander qu'on le fixe à 17 ou 18 ans. Voici la situation actuelle dans les provinces et territoires:

- moins de 18 ans: Québec et Manitoba,
- moins de 17 ans: Colombie-Britannique,
- moins de 16 ans: toutes les autres provinces et les territoires,
- à Terre-Neuve, où la Loi sur les jeunes délinquants n'est pas en vigueur, l'âge reconnu par la loi provinciale est 17 ans.

2. Rôle des parents

La nouvelle loi reconnaît que les parents ont comme première obligation de s'occuper de leurs enfants et de les surveiller, et qu'ils ont un rôle à jouer dans toute procédure entamée contre eux-ci.

Les parents seront avisés de la tenue d'audience et encouragés ou, s'il y a lieu, sommés d'y assister. De plus, ils seront autorisés à présenter des observations au tribunal au sujet d'une décision, d'une demande de renvoi à un tribunal pour adultes ou de la révision d'une décision.

3. Recours à un avocat

À la différence de la Loi sur les jeunes délinquants qui ne renferme aucune disposition sur les droits des jeunes, la nouvelle loi énonce explicitement les droits qui leur sont accordés. Ainsi, non seulement reconnaît-elle à un jeune le droit de retenir les services d'un avocat et de le constituer son défenseur à n'importe quelle étape de la procédure, même lorsque la déjudiciarisation est envisagée, mais elle le protège aussi grâce à des dispositions particulières (par ex. les parents sont informés de l'arrestation ou de la détention de leur enfant et de toute poursuite intentée contre lui; toutes les citations ou mandats délivrés à un jeune doivent énoncer son droit d'avoir recours à un avocat; le juge est tenu d'informer de ses droits un jeune traduit devant le tribunal des jeunes). En cas de conflit d'intérêts, le jeune peut retenir les services d'un avocat différent de celui de ses parents.

4. Rapports prédécisoires et évaluations

La loi autorisera une utilisation plus fréquente des évaluations et des rapports prédécisoires. Lorsque le tribunal des jeunes a des raisons de croire que le jeune souffre d'une maladie physique ou mentale ou de troubles fonctionnels, qu'il a des difficultés d'apprentissage ou est mentalement handicapé, il peut ordonner de lui faire subir un examen médical et une évaluation psychologique ou psychiatrique.

Le juge devra exiger un rapport prédécisoire lorsqu'il envisage de renvoyer le cas à un tribunal pour adultes ou avant d'imposer une peine d'emprisonnement.

5. Sélection et déjudiciarisation

On reconnaît depuis quelque temps déjà qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer le droit pénal dans tous les cas et que bien des délinquants sont bien inutilement traduits devant le tribunal des jeunes quand il existe d'autres façons de régler leur cas. Un des objectifs du projet de loi est de proposer, dans les cas qui conviennent, et particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions peu graves, des mesures sociales et juridiques différentes. Pour cette raison, la nouvelle loi sanctionnera les mesures de sélection et de déjudiciarisation.

Les propositions ne renferment pas de dispositions concernant la mise sur pied d'un mécanisme de sélection officiel pour appliquer le processus de déjudiciarisation; elles englobent plutôt des dispositions orientant la mise au point et la mise en pratique de techniques de sélection et de déjudiciarisation, notamment une disposition concernant les normes et mesures de protection de base qui devraient être respectés dans la sélection et la déjudiciarisation et ce, pour veiller à ce que les jeunes soient protégés convenablement et traités avec équité.

6. Détention préalable à la décision du tribunal

La Loi sur les jeunes contrevenants énoncerait une procédure précise à suivre lorsqu'on envisage la détention d'un jeune. Sous ce rapport, on propose d'appliquer les règles et conditions du Code criminel concernant le cautionnement, en les modifiant quelque peu pour répondre aux besoins particuliers des jeunes. La nouvelle loi exigerait également que les parents soient notifiés et stipulerait comme règle générale que les jeunes détenus soient gardés à l'écart des adultes. Le tribunal des jeunes aurait compétence pour entendre toutes les demandes de cautionnement présentées à la suite d'une infraction commise par un jeune et aurait le pouvoir de confier le jeune à la garde d'un adulte digne de confiance au lieu de le placer en détention, si cette personne peut le surveiller convenablement et répondre de sa présence devant le tribunal.

7. Renvoi devant un tribunal pour adultes

Évidemment, il y aura des cas particuliers auxquels la loi proposée ne pourra s'appliquer parce qu'ils obligeront, par certains de leurs aspects, à déroger aux principes ou aux pratiques du tribunal des jeunes. En pareil cas, la nouvelle loi devrait prévoir des lignes directrices et une procédure pour le renvoi devant le tribunal pour adultes. Comme telles, les dispositions proposées concernant le renvoi s'appliqueraient uniquement aux jeunes âgés d'au moins quatorze ans (comme c'est actuellement le cas aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants); elles exposeraient en outre certains facteurs détaillés que le juge du tribunal des jeunes devrait prendre en considération pour décider du renvoi d'un cas devant le tribunal pour adultes. Avant d'ordonner le renvoi du cas devant un tribunal pour adultes, le juge doit prendre connaissance d'un rapport prédécisoire.

8. Décisions

Le projet de loi mettrait à la disposition du tribunal des jeunes un éventail vaste et souple de décisions conçues pour répondre aux besoins des jeunes, pour protéger la société et tenir compte des droits des victimes.

Voici les décisions que le juge peut prendre:

- accorder une libération inconditionnelle,

- imposer une amende d'au plus \$1 000,
- imposer une ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation pour des pertes ou dommages à la propriété, pour une perte de revenu ou autres torts particuliers résultant de lésions corporelles,
- ordonner un dédommagement en nature ou par des services personnels,
- imposer une ordonnance de service communautaire,
- imposer une période de probation de deux ans au maximum,
- ordonner un placement sous garde continu ou discontinu (pour une période maximale de deux ans),
- imposer des conditions accessoires (par ex. ordonnance de confiscation de biens obtenus illégalement, interdiction de posséder une arme).

Il convient de noter que toutes les décisions seraient de nature déterminée et que le tribunal des jeunes garderait juridiction exclusive sur les jeunes. Il ne serait pas possible de transférer la compétence aux autorités et aux lois provinciales, comme cela se fait actuellement dans certains cas en vertu de l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants. Dans ces cas-là, le jeune ne demeure pas sous la juridiction du tribunal des jeunes, mais tombe entièrement sous le coup de la loi provinciale.

Sur le plan pénal, il est reconnu dans la loi proposée que cette pratique devrait être abolie, étant donné que l'on estime normal de confier au secteur judiciaire le pouvoir de décider jusqu'à quel point il convient de recourir aux dispositions concernant la garde et autres mesures qui privent le jeune de sa liberté, pour assurer la sécurité des collectivités et de leur citoyens. Quand une sentence judiciaire a été prononcée, il est inconcevable qu'elle soit modifiée unilatéralement par des services sociaux provinciaux ou des autorités correctionnelles. De plus, un jeune devrait avoir constamment accès au tribunal pour obtenir une révision.

Par contre, afin de donner aux provinces suffisamment de latitude pour planifier et appliquer des programmes efficaces à l'intention des jeunes placés sous garde, le directeur provincial aurait le pouvoir, après le prononcé de la sentence par le tribunal, de déterminer où et comment serait gardé le jeune. Le projet de loi donne au mot "garde" un sens large et le définit comme la surveillance ou la détention dans divers lieux ou établissements comprenant les foyers collectifs, les centres de formation communautaires, les camps forestiers, les établissements d'aide à l'enfance et les établissements de correction. De cette façon, il permet une certaine latitude à l'intérieur des programmes et des établissements et autorise la mise en liberté temporaire des jeunes sans que le consentement du tribunal soit nécessaire. De plus, tel qu'il est

mentionné ci-dessous, il renferme une disposition autorisant la mise en liberté sous surveillance du jeune pendant le reste de la période d'application de la décision.

9. Mesures administratives de mise en liberté

La Loi sur les jeunes contrevenants autorisera le directeur provincial à faire les démarches nécessaires pour mettre en liberté un jeune qui a déjà purgé une partie de sa peine, lorsqu'il est convaincu que les intérêts de la société et du jeune seraient mieux servis si ce dernier était placé sous surveillance. Le directeur doit alors donner avis de son intention au poursuivant, au jeune et à ses parents. L'une ou l'autre des parties peut faire réviser la proposition du directeur par le tribunal des jeunes ou un comité de révision nommé par la province. Si aucune demande de révision n'est faite, le juge du tribunal des jeunes peut officialiser la mise en liberté en délivrant une ordonnance de probation selon les conditions jugées appropriées.

La projet de loi autorise aussi deux genres de mise en liberté provisoire et à temps partiel:

- un congé provisoire d'au plus 15 jours accordé en vue d'un traitement médical, pour des raisons d'ordre humanitaire ou pour faciliter la réinsertion sociale du jeune;
- une libération de jour pour permettre au jeune de fréquenter

l'école ou d'assister à des cours, de travailler ou de participer à un programme de réinsertion ou de développement personnel.

10. Révision des décisions

La disposition de l'actuelle Loi sur les jeunes délinquants stipulant qu'un jeune de moins de 21 ans peut être ramené n'importe quand devant le tribunal, lequel peut alors rendre une nouvelle décision ou renvoyer le cas à un tribunal pour adultes, a été sévèrement critiquée, car on estime qu'elle est trop arbitraire et qu'elle expose le jeune au risque de dualité de poursuites ou de peine pour un même fait. La nouvelle loi assure une procédure de révision plus vaste et plus accessible qui donne à toutes les parties la possibilité de demander une révision et, surtout, d'être entendues en personne.

La nouvelle loi veut garantir que le progrès et la protection des jeunes placés sous garde ou assujettis à toute autre décision fassent l'objet d'une attention suivie pendant la durée d'application de la décision. C'est pourquoi elle prévoit des révisions obligatoires (pour les décisions de placement sous garde) et périodiques. La révision d'une décision de placement sous garde serait faite par le juge du tribunal des jeunes ou, au choix de la province, par un conseil de révision nommé par la province. Toutes autres espèces

de décisions ne pourraient être révisées que par le juge du tribunal des jeunes. Outre les révisions obligatoires à intervalles prédéterminés, il faudrait prévoir l'accès au tribunal ou au conseil de révision, à la demande du poursuivant, du directeur provincial, du jeune et d'un de ses parents.

Après avoir examiné le cas, le juge du tribunal des jeunes ou le comité de révision, selon le cas, pourrait confirmer la décision initiale, mettre le jeune en liberté d'après les conditions d'une ordonnance de probation ou modifier les conditions de tout autre genre de décision. Le tribunal des jeunes n'aurait en aucun cas le pouvoir de prolonger la durée de la sentence, ou de rendre une décision plus onéreuse sauf dans les cas où il y aurait eu défaut volontaire de se conformer à une décision.

11. Appels

On reconnaît que les jeunes devraient avoir les mêmes droits d'appel des décisions qui les touchent que les adultes aux termes du Code criminel. Ainsi, ils n'auraient pas besoin d'obtenir une autorisation spéciale pour interjeter appel, comme c'est le cas selon la Loi sur les jeunes délinquants, mais ce serait leur droit comme ce l'est pour les adultes.

12. Caractère confidentiel de la procédure du tribunal des jeunes

Contrairement à la loi actuelle qui stipule que les procès des jeunes ont lieu à huis clos, la nouvelle loi comprendrait des dispositions facilitant un plus grand examen public de la procédure du tribunal des jeunes.

Elle interdirait cependant la publication de tout renseignement pouvant révéler l'identité des jeunes accusés.

13. Empreintes digitales et photographies

La Loi sur les jeunes délinquants ne renferme aucune disposition qui donne l'autorisation de prendre les empreintes digitales et des photographies des jeunes délinquants; cependant, cette question a fait l'objet d'interprétations judiciaires contradictoires au cours des derniers mois. Pour clarifier la question et pour servir l'intérêt public en contribuant à la recherche des criminels, la nouvelle loi autoriserait la police à prendre les empreintes digitales et des photographies des jeunes accusés d'actes criminels, comme cela se fait actuellement en vertu de la Loi sur l'identification des criminels. Aux termes des propositions législatives, si le jeune est acquitté ou si les poursuites contre lui sont interrompues, toutes les empreintes et photographies seraient détruites. En outre, des procédures spéciales seraient élaborées pour le classement de

cette information et le contrôle de sa diffusion, et il serait prévu une infraction spéciale pour quiconque ferait un usage abusif de cette information.

14. Dossiers du tribunal des jeunes et effets

A la différence de la Loi sur les jeunes délinquants qui est discrète en ce qui concerne les dossiers des jeunes, la nouvelle loi établirait de façon précise la procédure à suivre pour la création, la tenue et la diffusion des dossiers du tribunal des jeunes. La loi renfermerait également des dispositions distinctes sur la radiation du dossier, lequel serait scellé au terme d'une période définie pendant laquelle le jeune n'aurait été trouvé coupable d'aucune infraction (2 ans dans le cas d'infractions relevant seulement de la procédure sommaire; 5 ans dans le cas d'actes criminels ou d'actes criminels et d'infractions relevant de la procédure sommaire). Une fois scellé, le dossier ne peut plus être utilisé (sauf pour des études ou des travaux de recherche générale ou de planification).

Tout en visant à tenir les jeunes responsables de leurs actes illégaux en vertu du droit criminel, le projet de loi cherche à ce que les conséquences des sentences prononcées contre les jeunes ne soient pas aussi graves que dans le cas des adultes devant les tribunaux ordinaires.

Ainsi, après la durée d'application de la décision, un jeune est censé n'avoir jamais été reconnu coupable de l'infraction comme c'est le cas lorsqu'une libération est accordée à un adulte en vertu du Code criminel. Toutefois, jusqu'à sa radiation, le dossier sera utilisé pour les demandes de cautionnement et pour la détermination de nouvelles peines tant au tribunal des jeunes qu'au tribunal des adultes.

15. Incitation à la délinquance juvénile

L'infraction consistant à inciter les jeunes à la délinquance serait abolie en vertu de la nouvelle loi. Les dispositions actuelles de la Loi sur les jeunes délinquants sont rarement utilisées; par ailleurs, puisqu'il est prévu d'abolir le délit de situation on estime que le délit d'incitation à la délinquance juvénile deviendrait inutile. En outre, bien que les dispositions actuelles du Code criminel (par ex. conseils, aide, participation aux infractions) semblent couvrir toute participation des adultes aux infractions commises par des jeunes, des modifications sont envisagées en vue de renforcer les dispositions du Code criminel concernant les effets du comportement des adultes sur celui des enfants.

16. Responsabilité pour autrui

La Loi sur les jeunes délinquants prévoit le paiement d'une amende

ou de dommages-intérêts par les parents si la cour est convaincue qu'ils ont induit leur enfant à commettre une infraction.

On décourage le recours à cette disposition, qui est d'ailleurs rarement invoquée en pratique. La nouvelle loi ne conserverait pas une telle disposition d'autant plus qu'elle est conçue pour rendre les jeunes seuls responsables de leurs actes illégaux.

En recommandant que les parents soient tenus responsables des actes illégaux de leurs enfants, et surtout des enfants, qui en vertu de la loi, sont considérés comme criminellement responsables de leurs actes, la responsabilité individuelle serait sapée. Afin de faire comprendre aux jeunes qu'il existe des suites légales à leurs actes criminels, la responsabilité de ces actes doit leur incomber.

En outre, le concept de la responsabilité pour autrui va à l'encontre des droits civils et est en réalité un prolongement injustifié du droit pénal. Si un des parents est impliqué dans la perpétration d'une infraction, il sera soumis aux dispositions actuelles du Code criminel; autrement, le cas, estime-t-on, devra plutôt relever du droit civil.

